

Compétence judiciaire pour une action en responsabilité d'un sapeur-pompier dans le cadre d'une convention liant le service départemental de secours 84 à un aéroclub et prévoyant des vols communs dans le but de prévention des incendies de forêts. Note sous Tribunal des Conflits 20 février 2008 X. contre Association Aéro-club d'Orange n° 086-03591.

« Considérant que selon une convention en date du 20 février 1987, passée entre le (...) Président du service départemental d'incendie et de secours et l'association aéroclub d'Orange Plan de Dieu, celle –ci s'engage à participer à des opérations de guet aériens pour prévenir l'extension des incendies, (...); que l'association fournissait à cette fin, à chaque demande du service départemental, un aéronef et un pilote confirmés ; qu'un sapeur pompier du service était embarqué en qualité de passager lors de chaque vol pour assurer la surveillance ou la coordination des secours . Considérant, que si la convention du 20 février 1987 prévoit que les procédures d'exécutions de chaque vol sont étudiées conjointement par le pilote de l'association et le sapeur pompier à bord, aucune stipulation de cette convention, non plus qu'aucun texte de loi ou de règlement, ne confère à l'aéroclub d'Orange, pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée, de prérogative de puissance publique ; qu'ainsi, et même si le service de lutte contre l'incendie constitue une mission d'intérêt général, les litiges maintenant en cause la responsabilité d'une association qui y participe ressortissent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ».

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Vaucluse a signé le 20 février 1987 une convention avec l'aéroclub d'Orange prévoyant la mise à disposition d'un avion et de son pilote au service de l'administration dans le cadre de la mission de prévention et de lutte contre l'incendie. Au cours d'un vol, le 23 août 1993, un avion s'est écrasé et a grièvement blessé un sapeur pompier présent dans l'appareil. Celui-ci a formé une action en indemnisation contre l'association devant le Tribunal de Grande Instance de Tarascon qui s'est estimé incompétent par jugement du 19 mai 1995. Monsieur X s'est ensuite présenté devant le Tribunal administratif de Marseille qui a saisi le Tribunal des conflits. Par son jugement en date du 20 février 2008, la Haute Juridiction considère que le contrat litigieux est dépourvu de prérogative de puissance publique. Le juge Judiciaire est donc compétent.

La convention du 20 février 1987 prévoit que les procédures d'exécution de chaque vol sont étudiées conjointement par le pilote de l'association et le sapeur pompier embarqué à bord. Le Tribunal des conflits considère que ni la convention ni aucun texte de loi ou de règlement ne confère à l'aéroclub de prérogative de puissance publique. La Haute juridiction a logiquement considéré que le contrat ne recevait pas un régime exorbitant du droit privé (Conseil d'Etat section 19 janvier 1973 société d'exploitation électrique de la rivière du Sant Rec. p 48). La situation réciproque des contractants est assez similaire à un « accord conclu conformément au droit commun » (Tribunal des conflits 19 juin 1952 société des combustibles un Rec. p 628). Il est, en effet, tout à fait imaginable qu'un particulier détermine, avec le pilote qu'il a engagé, l'itinéraire d'un voyage projeté.

En revanche, plus étonnant est le fait que le Tribunal des conflits n'ait pas reconnu que le contrat organisait une participation à la mission de service public. La mission de lutte et de prévention contre l'incendie constitue selon le Tribunal des conflits une « mission d'intérêt général ». En réalité ces missions vont au-delà de cette qualification. Les services de lutte contre l'incendie sont placés sous l'autorité du Maire et du Préfet agissant dans le cadre de leur pouvoir de police respectifs (article L 1424-3 CGCT). Il s'agit donc de missions entrant dans le cadre de différents pouvoirs de police et qualifiées à de nombreuses reprises de missions de service public (Cours administratifs d'appel de Douai, SDIS de l'Eure 14 décembre 2004 n°01 D A 00380). Le contrat litigieux, sans charger exclusivement le co-

contractant d'une mission de service publique, pourrait se voir reconnaître comme objet la participation à l'exécution d'un service public. (T.d.C. 18 juin 2007 Société Briançon Bus n° C 3600). Cette participation a par exemple été reconnue pour la mise à disposition d'un local (CE 16 décembre 1992 SA international décor Rec T p 1601). Le Tribunal des conflits a lui-même considéré qu'un simple automate exécutant des ordonnances en milieu hospitalier participe à l'exécution du service public (T.d.C. 23 février 2004 Société Leasecom n° C3371). Pour la Haute juridiction, la ligne de partage réside dans l'absence de rôle actif dans l'activité même de service public, (Voir T.d.C. 17 avril 2000 Crédit Lyonnais n° 03168 pour le cas d'un contrat de fournitures électriques pour EDF). Or, en l'espèce l'aéroclub ne se bornait pas à fournir un avion mais étudiait les itinéraires de vol avec l'administration de manière à lutter au mieux contre les risques d'incendie et leur extension. Il s'agit donc, à notre sens, d'une véritable participation à la mission de service public de lutte et de prévention des feux de forêts. Dès lors, en égard à la nature administrative du contrat, le Tribunal des Conflits aurait dû considérer que le Juge Administratif était compétent.

Alexandre COQUE Docteur en droit public, Avocat au Barreau d'Avignon, Cabinet ODYSSEE.